

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA COURSE PEDESTRE « RESISTANCE 2 »
N°2026/242**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-30 et R.411-31 ;

VU le Code du sport, notamment les articles R.331-6 et R.331-9 à R.331-11 ;

VU la déclaration préalable de manifestation sportive déposée par l'association « Résistance Portiragnes » ;

VU le plan du parcours de la manifestation « Résistance 2 – Édition 2026 », annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la course se déroulera du **vendredi 18 septembre 2026 à 22h00** au **samedi 19 septembre 2026 à 10h00**, sur une durée totale de 12 heures ;

CONSIDÉRANT que l'épreuve se déroule principalement sur les trottoirs et la voie verte du secteur de Portiragnes-Plage et comporte une seule traversée de chaussée, située à l'intersection de l'avenue du Bosquet et de l'avenue du Grand Salan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, tout en maintenant la circulation locale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réglementation temporaire pour le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À l'occasion de la course pedestre "Résistance 2", la circulation est **réglementée temporairement** sur l'Avenue du Bosquet, du **vendredi 18 septembre 2026 à 22h00** au **samedi 19 septembre 2026 à 10h00**.

Article 2 – Parcours

Le parcours de la manifestation est constitué d'une boucle d'environ 3 kilomètres, effectuée à vingt-quatre reprises, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le départ et l'arrivée sont situés aux Arènes de Portiragnes-Plage.

La seule traversée de chaussée ouverte à la circulation prévue sur le parcours est située à l'intersection de l'avenue du Bosquet et de l'avenue du Grand Salan.

Le plan annexé au présent arrêté définit le tracé de référence de la manifestation. Toute modification substantielle du parcours susceptible d'affecter les conditions de circulation ou de sécurité devra être préalablement portée à la connaissance de la commune.

Article 3 – Circulation

La circulation des véhicules est maintenue sur l'avenue du Bosquet et l'avenue du Grand Salan.

Au droit de l'intersection visée à l'article 2, les coureurs bénéficieront d'une priorité de passage ponctuelle pendant le temps strictement nécessaire à leur franchissement de la chaussée.

La circulation pourra, à cette seule fin, être momentanément interrompue ou ralentie par les signaleurs affectés à la sécurisation de la traversée.

Les interruptions devront demeurer limitées à la durée strictement nécessaire au passage des participants.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire ainsi qu'aux indications données par les personnes chargées de la sécurisation de la manifestation.

Aucune fermeture permanente de la voie à la circulation n'est prévue.

L'accès des véhicules de secours et d'intervention devra être maintenu en permanence.

Article 4 – Vélos ouvreuse et fermeur

Pendant toute la durée de l'épreuve, le dispositif d'encadrement comprendra :

- un vélo ouvreuse précédant les participants et signalant leur arrivée ;
- un vélo fermeur suivant les derniers participants et matérialisant la fin de leur passage.

Ce dispositif sera assuré à chaque tour de la boucle.

Les cyclistes affectés à cette mission devront être clairement identifiables, notamment par le port d'un équipement de haute visibilité.

Les vélos ouvreur et fermeur seront dotés d'un dispositif lumineux de signalisation permettant de renforcer leur visibilité, sous réserve de sa conformité aux dispositions du Code de la route applicables aux cycles.

Le vélo ouvreur ne confère par lui-même aucune priorité de passage aux participants. La sécurisation de la traversée de chaussée demeure assurée par le dispositif prévu au présent arrêté et par les signaleurs positionnés au droit de l'intersection.

Article 5 – Signalisation et sécurité

L'organisateur devra mettre en place, sous sa responsabilité, avant le début de la manifestation :

- un balisage continu et suffisamment visible du parcours ;
- une signalisation temporaire adaptée à l'approche de l'intersection avenue du Bosquet / avenue du Grand Salan afin d'informer les usagers de la présence de coureurs ;
- des signaleurs identifiés et équipés de vêtements de haute visibilité au droit de la traversée de chaussée ;
- les jalons et dispositifs de balisage prévus dans le dossier de la manifestation, sans qu'ils puissent constituer un obstacle ou un danger pour les usagers ;
- un dispositif de surveillance et de veille pendant toute la durée des 12 heures de course.

Les dispositifs installés ne devront ni masquer la signalisation routière permanente ni réduire de manière dangereuse la visibilité au niveau de l'intersection.

Article 6 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est responsable de la mise en place, du maintien et du retrait des équipements nécessaires au déroulement et à la sécurisation de la manifestation.

Il devra s'assurer avant le départ de la conformité du parcours avec les dispositions du présent arrêté et maintenir les dispositifs de sécurité pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra être en mesure de présenter les garanties d'assurance requises pour la manifestation.

À l'issue de l'épreuve, l'ensemble des équipements, balisages et dispositifs temporaires devra être retiré et les lieux remis dans leur état initial au plus tard à l'expiration de la période fixée à l'article 1.

Article 7 – Information et coordination

L'organisateur devra informer :

- les **services de secours**
- la **Direction Générale des Services, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.**

Article 8 – Mesures de sécurité

En cas de danger pour les participants ou les usagers de la voie publique, d'insuffisance du dispositif de sécurité, d'incident grave ou de conditions météorologiques incompatibles avec le maintien de l'épreuve en sécurité, la manifestation pourra être interrompue ou les conditions de circulation modifiées par l'autorité compétente.

L'organisateur devra se conformer sans délai aux prescriptions données par les services de police, de gendarmerie ou de secours dans le cadre de leurs compétences respectives.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la mairie de Portiragnes dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication, ou d'un **recours contentieux** devant le **Tribunal administratif de Montpellier** dans le même délai.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

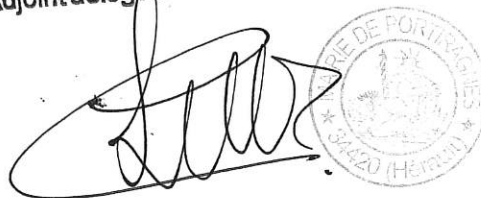
Fait à PORTIRAGNES, le 16 Septembre 2026

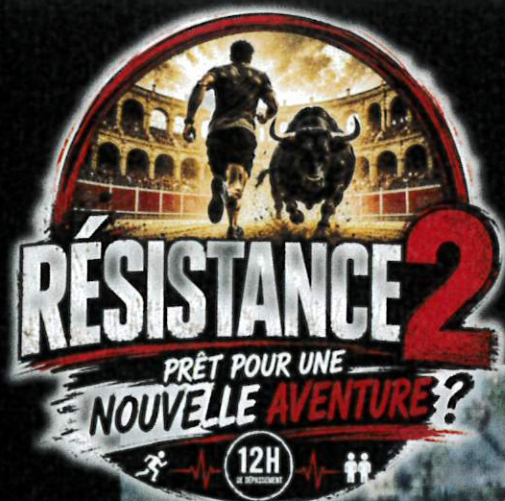
Publié le :

Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint délégué**

Gwendoline CHAUDOIR

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gwendoline'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a star, surrounded by the text 'COMMUNE DE PORTIRAGNES' and the number '34420 (Hérault)' at the bottom.



PARCOURS 2026



24 BOUCLES DE 3kms (Env.)

Départ 22h - Arrivée avant 10h

Départ et Arrivée aux Arènes
de Portiragnes plage



